

BERNARD
Société par actions simplifiée
Au capital de 37 000 Euros
Siège social : ZA du Boulais
35690 ACIGNE
381 459 825 RCS RENNES

Le 28 DEC. 2007
Dépôt N° 2710260
916344

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

EN DATE DU 3 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept
Le trois octobre
A dix-neuf heures

La société FJM INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 Euros, dont le siège social se situe ZA du Boulais – 35690 ACIGNE, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 499 597 912, représentée par son gérant, Monsieur Fabrice BERNARD,

Actionnaire unique de la société par actions simplifiée BERNARD, au capital de 37 000 Euros divisé en 500 actions de 74 Euros chacune, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination sociale
- nomination de Monsieur Fabrice BERNARD en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Christian BERNARD, Président démissionnaire
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'actionnaire unique prend connaissance des documents suivants :

- rapport du Président
- projet de résolutions

L'actionnaire unique passe dès lors à l'examen des décisions qui lui sont proposées.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier la dénomination actuelle de la société « BERNARD » pour adopter « BERNARD ELECTRICITE » comme nouvelle dénomination sociale à compter de ce jour.

FB

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Christian BERNARD de démissionner de ses fonctions de Président, décide de dispenser ce dernier de l'accomplissement du préavis de trois mois prévu à l'article 13 des statuts et prend donc acte de sa démission avec effet à compter de ce jour.

L'actionnaire unique décide de nommer Monsieur Fabrice BERNARD demeurant 16 rue du Champ Janaie – 35690 ACIGNE, en qualité de Président de la société, en remplacement de Monsieur Christian BERNARD, à compter de ce jour.

Monsieur Fabrice BERNARD, présent, déclare accepter les fonctions de président et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de Président.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique décide, en conséquence de la première résolution, de modifier les dispositions de l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « BERNARD ELECTRICITE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités ou effectuer tous dépôts.

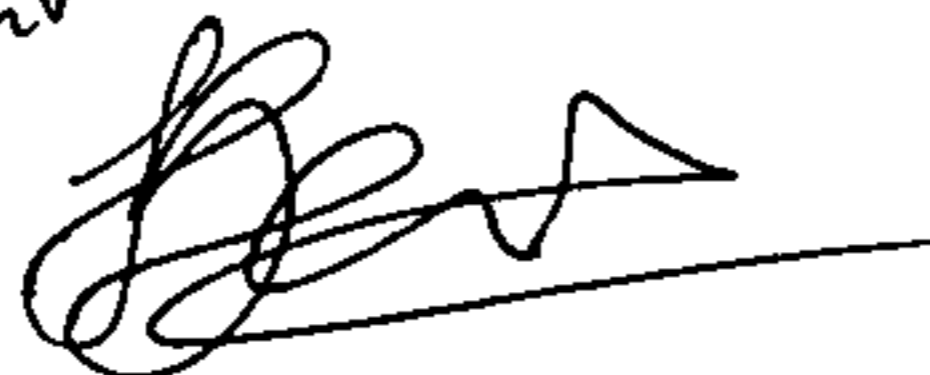
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique.

Fabrice BERNARD

La société FJM INVEST
Représentée par Monsieur Fabrice BERNARD

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions
de président*



STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

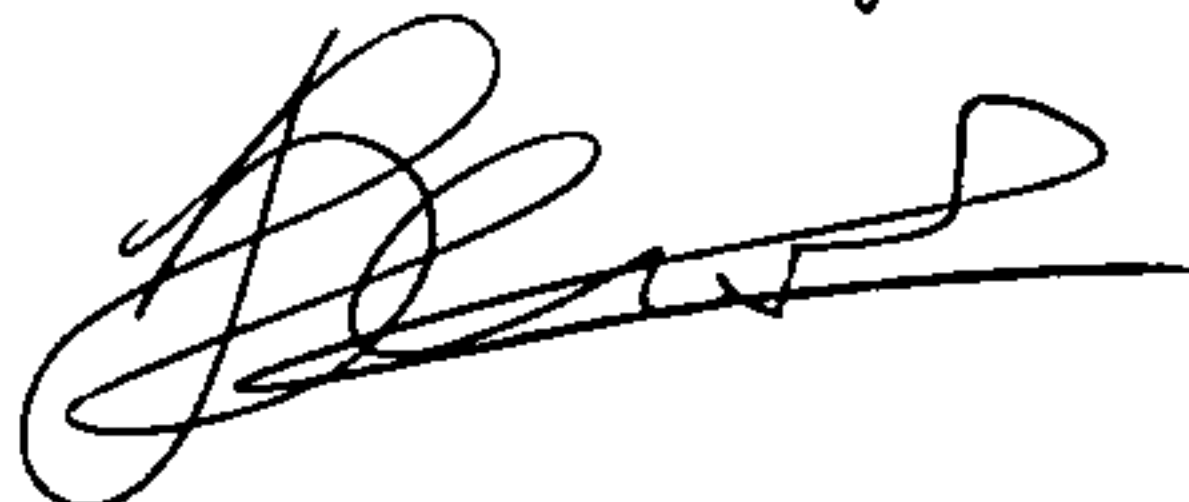
BERNARD ELECTRICITE

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 OCTOBRE 2007

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le gérant,
Fabrice BERNARD

pour copie certifiée conforme,



STATUTS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE BERNARD
ADOPTES PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 AOUT 2007

Article 1 - Forme

La société a été constituée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle par acte sous seing privé en date à ACIGNE (35) du 1er mars 1991.

Aux termes d'une délibération en date du 8 août 2007, l'associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle, et ce, avec effet au 31 août 2007.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exploitation d'une entreprise d'électricité générale.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « BERNARD ELECTRICITE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

14 rue de la Lande
35690 ACIGNE

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit le 15 avril 1991, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 7 622,45 Euros (50 000 Francs), intégralement libérée.

Le capital social a été automatiquement converti en Euros à l'échéance légale.

Aux termes d'une délibération en date du 8 août 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social, pour le porter de 7 622,45 Euros à 37 000 Euros, par élévation de la valeur nominale des parts sociales et incorporation de sommes inscrites sur le compte autres réserves et ce, avec effet au 31 août 2007.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE (37 000) Euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de SOIXANTE-QUATORZE (74) Euros chacune, intégralement, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1 En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, ni transmises par voie de succession ou de liquidation de communauté, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes :

- dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires TROIS (3) mois au moins à l'avance. Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Article 18 – Constatation des décisions collectives des actionnaires

Les décisions collectives sont soumises aux actionnaires par le président.

Tout actionnaire peut demander au président de soumettre sous 60 jours un projet à décision collective.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un actionnaire personne physique ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire ou son conjoint. Un actionnaire personne morale ne pourra se faire représenter que un de ses dirigeants ou un autre actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la

société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des actionnaires sont constatées au choix du président par une assemblée générale, par une consultation par correspondance, ou par un acte unanime des actionnaires.

Par exception, les décisions qui ont pour objet de statuer sur les comptes annuels et l'affectation du résultat, doivent être constatées par une assemblée générale. À cet effet, le président doit convoquer les actionnaires et les commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ou dans le délai fixé par décision de justice.

a - Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président, par tous moyens 15 jours avant la date de réunion.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la séance et le cas échéant par le secrétaire.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les actionnaires ainsi que le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

b - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions est adressé à chacun des actionnaires par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

c - Acte unanime des actionnaires

Une décision collective peut résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

Article 19 – Droit de communication et d'information

À toute époque de l'année, un actionnaire peut se faire adresser copie des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices clos avant sa demande, savoir :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe)
- Les rapports des commissaires aux comptes
- Les décisions collectives des actionnaires.

Entre la date de proposition d'une décision collective, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la date de la décision collective, un actionnaire peut se faire adresser copie des documents suivants relatifs à ladite décision, savoir :

- Le texte de la décision proposée
- L'exposé des motifs de la décision proposée. S'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, cet exposé prend le nom de rapport de gestion, et rend compte de la situation et de l'activité de la société durant l'exercice écoulé, et expose son évolution prévisible. Le rapport de gestion répond aux dispositions légales et réglementaires.
- S'il s'agit de l'assemblée générale qui a pour objet de statuer sur les comptes annuels, l'actionnaire peut en outre se faire adresser copie des dits comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux dits comptes.

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve

atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 23 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.